VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 MAI 2020

La séance est ouverte sous la présidence du Maire sortant Madame Sophie RIGAULT, puis Monsieur Georges GOURGUES, doyen du Conseil municipal prend la présidence de la séance pour procéder à l'élection du Maire. Madame Sophie RIGAULT, élue Maire de la Commune, reprend ensuite la présidence.

Présents :

Mme Sophie RIGAULT, Maire,

Mmes et MM. Roselyne DACOURY-TABLEY, Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Maria MENICACCI-FERRAIN, Dominique TAFFIN, Carole COUTON, Nicolas DE BOISHUE, Denis NOIROT-DUVAL, Isabelle OUDARD, Nordine AOUNALLAH, Florine EKOUE, Philippe LEFEBVRE, Nathalie FOURMANN, Xavier PASSERI, Virginie CAPDEBOSCQ, Mehdi KESRAOUI, Sandrine LADEGAILLERIE, Guy PREAUX, Mireille ROBERT, José CASTICO OLIVEIRA, Monique Olga CHASSIN, Patrick LEVEAU, Michelle RONZANI, Denis ARCILE, Christian PICCOLO, Isabelle CATRAIN, Denis BERTON, Christine DESMOND, Jean-Louis BERLAND, Hafsa SEGHIOUER, Ludovic BOURJAC, conseillers municipaux.

Secrétaire :

M. Dominique TAFFIN

2020-082 : ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2122-1 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que tout Conseiller municipal peut poser sa candidature, ou proposer celle d'un autre Conseiller, à tout moment,

Monsieur Georges GOURGUES, Conseiller le plus âgé demande aux candidats à la fonction de Maire de se faire connaitre,

Monsieur Georges GOURGUES indique que la candidature de Madame Sophie RIGAULT est présentée,

Il est donc procédé au vote à scrutin secret,

Jean-Louis BERLAND, Hafsa SEGHIOUER et Ludovic BOURJAC, Conseillers présents à l'appel, décident de ne pas prendre part au vote,

A l'issue de ce vote, les bulletins dans l'urne sont comptés, leur nombre est de 30.

Le dépouillement est entrepris et révèle les votes suivants :

Nombre de bulletins blancs : 0
Nombre de bulletins nuls : 6
Suffrages exprimés : 24
Mme Sophie RIGAULT : 24

Monsieur Georges GOURGUES proclame ces résultats et déclare Madame Sophie RIGAULT élue Maire de Saint-Michel-sur-Orge.

2020-083 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition du Maire de fixer le nombre d'adjoints à 8,

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour (la Majorité municipale et Saint-Michel Avenir Ecologique et Solidaire en Cœur d'Essonne) et 3 abstentions (Saint-Michel en commun).

DECIDE la création de 8 postes d'Adjoints pour la durée du mandat.

2020-084 : ELECTION DES ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir demandé aux conseillers municipaux s'ils souhaitaient déposer une liste, le Maire indique que la liste suivante est présentée :

Liste « Saint-Michel Ensemble » :
1er Adjoint Madame Roselyne DACOURY-TABLEY
2ème Adjoint Monsieur Georges GOURGUES
3ème Adjoint Madame Muriel MOSNAT
4ème Adjoint Monsieur Joseph DELPIC
5ème Adjoint Madame Maria MENICACCI-FERRAIN
6ème Adjoint Monsieur Dominique TAFFIN

7ème Adjoint Madame Carole COUTON
8ème Adjoint Monsieur Nicolas DE BOISHUE

Il est donc procédé au vote à scrutin secret,

Jean-Louis BERLAND, Hafsa SEGHIOUER et Ludovic BOURJAC, Conseillers présents à l'appel, décident de ne pas prendre part au vote,

A l'issue de ce vote, les bulletins dans l'urne sont comptés, leur nombre est de 30,

Le dépouillement est entrepris et révèle les votes suivants :

Bulletins blancs : 4
Bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 24
Liste « Saint-Michel Ensemble » : 24

Le Maire proclame ces résultats et déclare la liste « Saint-Michel Ensemble » élue dans l'ordre ci-dessus.

2020-085 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour (la Majorité municipale) et 7 voix contre (Saint-Michel Avenir Ecologique et Solidaire en Cœur d'Essonne et Saint-Michel en commun).

DECIDE de donner délégation au maire pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs, dans la limite de 1200€, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (services périscolaires, autorisations d'occupation temporaire, concession cimetières...) et les modifier, durant toute la durée de son mandat, dans la limite maximale de 20%. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation.
- d'une durée maximale de 25 années,

- libellés en euros,
- avec possibilité d'un remboursement constant, progressif, in fine
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.
- Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories à risque faible :

A1 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices zone euro ; mais sans option en faveur de la banque, ni échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) ;

B1 : Barrière simple, Pas d'effet de levier, Indices inflation française ou inflation zone euro, ou écart entre ces indices

ou A2 : Taux fixe simple, Taux variable simple, Indices inflation française ou inflation zone euro, ou écart entre ces indices.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le maire est autorisé, à son initiative, à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, avec ou sans constitution de groupement de commandes, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après avis du groupe de travail " préemption " composé des adjoints au maire au patrimoine, à l'habitat, aux finances, et du responsable de l'Administration en charge de l'urbanisme

16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux non couvertes par le marché des assurances de la commune ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Souscrire à des ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2 million d'euros maximum à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ou taux fixe.

Pour ce faire, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, après avis du groupe de travail " préemption " composé des adjoints au maire au patrimoine, à l'habitat, aux finances, et du responsable de l'Administration en charge de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit leur objet et leur montant ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux n'excédant pas 500 m² d'emprise au sol;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE le Maire à déléguer par arrêté la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération à ses Adjoints et Conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé, pour la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est levée à 12h32.

Le Maire,

Sophie RIGAULT

Affiché le : 29/05/2020